

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-20-08

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M ^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste	Membre
	M ^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste	Membre

M. JAMES LAPOINTE, orthophoniste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignant

c.

M^{me} JULIE CHRÉTIEN, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET APPARAISSANT DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QU'À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

DE MÊME, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DES ÉCOLES APPARAISSANT DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QU'À L'ÉGARD DES PIÈCES SP-9 ET SP-14.

APERÇU

[1] M. James Lapointe, le plaignant, reproche à M^{me} Julie Chrétien, l'intimée, d'avoir entravé son travail et d'avoir incité une personne à lui faire de fausses déclarations en lien avec l'auteur véritable de rapports d'évaluation d'enfants.

[2] Il lui reproche également d'avoir réclamé le paiement d'heures supplémentaires à son employeur, bien que les rapports d'évaluation de certains enfants soient rédigés par des tiers.

LA PLAINTÉ

[3] D'entrée de jeu, les parties indiquent au Conseil que l'intimée enregistrera un plaidoyer de culpabilité et qu'elles présenteront une recommandation conjointe quant aux sanctions.

[4] La plainte déposée par le plaignant, en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes (l'Ordre), comprend trois chefs d'infraction ainsi libellés :

1. À Montréal, entre le ou vers le 3 juin 2019 et le ou vers le 26 novembre 2019, et dans le cadre d'une enquête disciplinaire, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre en incitant un témoin à faire des fausses déclarations au syndic.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

2. À Montréal, entre le ou vers le 11 juillet 2019 et le ou vers le 1^{er} septembre 2020, a trompé par de fausses déclarations le syndic dans l'exercice de ses fonctions en lui déclarant qu'elle avait rédigé les rapports d'évaluation dans les dossiers de T.[...], L.[...], [...A., O [...],[...] B[...],[...] G, A [...] et J [...], alors que la rédaction de ces dossiers avait été réalisée par des tiers.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 114 du *Code des professions*, RLRQ, c C-26, ou, à défaut d'application de ces articles, à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

3. À Montréal, entre le ou vers le 15 décembre 2018 et le ou vers le 4 février 2019, l'intimée a réclamé le paiement d'heures supplémentaires à ses employeurs pour la rédaction des rapports d'évaluation dans les dossiers de T. [...], L. [...],[...] A., O. [...],[...] B. [...], [...] G, A [...], J [...] et [...] R., alors que la rédaction de ces dossiers avait été réalisée par des tiers.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[5] D'emblée, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte.

[6] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimée et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant à la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable des chefs de la plainte comme décrits au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[7] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une amende de 3500 \$;
- **Chef 2** : une amende de 4500 \$;
- **Chef 3** : une amende de 5000 \$.

[8] Elles demandent également que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés et qu'un délai de 12 mois lui soit accordé pour s'acquitter des amendes et des

déboursés, et ce, sous forme de 12 versements mensuels égaux et consécutifs avec déchéance du bénéfice du terme si l'un des versements n'est pas fait à échéance.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci étant conforme aux exigences établies par la jurisprudence.

LE CONTEXTE

[11] L'intimée est orthophoniste et membre de l'Ordre depuis le 17 septembre 2010.

[12] En 2018 et 2019, elle exerce sa profession dans deux écoles de la Commission scolaire de Montréal (la CSDM) ainsi que dans une clinique privée lui appartenant.

[13] Entre le 15 décembre 2018 et le 4 février 2019, l'intimée confie la rédaction de neuf rapports d'évaluation d'élèves à des tiers, dont un à une orthophoniste bénévole, M^{me} Valérie Giguère (M^{me} Giguère) pour laquelle elle agit comme mentore, et huit autres à une agente de correction du langage de sa clinique (l'agente de correction).

[14] Malgré qu'elle n'ait pas elle-même rédigé les neuf rapports d'évaluation, elle réclame à son employeur, la CSDM, le paiement d'heures supplémentaires pour leur rédaction (chef 3).

[15] Le 3 juin 2019, lors d'une conversation téléphonique initiée par le plaignant, M^{me} Giguère lui dit avoir elle-même rédigé le rapport d'évaluation de l'enfant R.

[16] Le 11 juillet 2019, en réponse à une question du plaignant, l'intimée nie cette affirmation et invoque que l'intervention de M^{me} Giguère se limite à l'écriture de petites parties de quelques rapports pour « se pratiquer », mais qu'elle est l'auteure du rapport d'évaluation de l'élève R. (chef 2).

[17] Le 23 août 2019, le plaignant communique à nouveau par téléphone avec M^{me} Giguère à la suite de la réponse de l'intimée. M^{me} Giguère lui dit alors qu'elle n'a écrit que de petites parties à des fins éducatives. Mise en contradiction avec sa version du 3 juin précédent, M^{me} Giguère déclare avoir de la difficulté à expliquer cette incohérence.

[18] Devant ces versions contradictoires, le plaignant rencontre M^{me} Giguère à son bureau le 26 novembre 2019 et enregistre leur conversation¹. Mal à l'aise, M^{me} Giguère déclare vouloir faire preuve de transparence et ajoute avoir peur des représailles de l'intimée. Elle explique que l'intimée lui a demandé de dire qu'elle n'avait écrit que de petites parties du rapport d'évaluation de l'élève R., alors que dans les faits, elle l'a rédigé au complet (chef 1).

[19] M^{me} Giguère remet au plaignant une copie du rapport d'évaluation qu'elle a rédigé. En comparant cette copie avec le rapport final déposé à l'école de l'enfant, le plaignant se rend compte que les deux sont presque identiques, sauf que le rapport final comporte de petites modifications en comparaison avec la copie de M^{me} Giguère. En outre,

¹ Pièce SP-6.

le 4 septembre 2020, elle lui réitère avoir bel et bien rédigé le rapport d'évaluation de l'enfant R.

[20] Par ailleurs, lors de l'entrevue du 26 novembre 2019, M^{me} Giguère explique au plaignant qu'à la clinique de l'intimée, l'agente de correction rédige également des rapports d'évaluation.

[21] Le 28 novembre 2019, le plaignant contacte l'agente de correction qui lui confirme avoir rédigé huit rapports d'évaluation pour des élèves de la CSDM à la demande de l'intimée.

[22] Le 1^{er} septembre 2020, l'intimée réitère avoir personnellement rédigé le rapport d'évaluation de l'élève R. Elle ajoute qu'en aucun temps l'agente de correction n'a rédigé des rapports d'évaluation. Elle insiste sur le fait que cette dernière se limite à corriger les fautes de français (chef 2).

[23] Après avoir reçu copie des rapports rédigés par l'agente de correction, le plaignant les compare aux rapports finaux déposés à l'école des élèves concernés et constate qu'ils se ressemblent en tout point, à l'exception de quelques corrections mineures qui les différencient.

ANALYSE

Principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe

[24] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence.

[25] En effet, bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écartier à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public².

[26] En 2016, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*³, la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) établit clairement le critère devant être appliqué par un tribunal lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction. Il s'agit du critère de l'intérêt public.

[27] Citant deux décisions de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême écrit qu'une recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale⁴ ».

[28] La Cour suprême justifie un seuil aussi élevé afin de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser la certitude quant au résultat, soit d'assurer aux parties qu'elle sera suivie par les tribunaux.

² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁴ *Id.*, paragr. 33.

[29] De plus, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité⁵.

[30] Enfin, il est manifeste que les recommandations conjointes sur sanction contribuent à l'efficacité du système de justice disciplinaire⁶.

[31] Ces principes s'appliquent également en droit disciplinaire⁷.

[32] Ainsi, pour que le Conseil rejette une recommandation conjointe, il faut que celle-ci soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner⁸ ».

[33] Par ailleurs, afin de démontrer si la recommandation conjointe respecte le critère de l'intérêt public, il revient aux parties d'expliquer au Conseil pourquoi les sanctions qu'elles recommandent ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

⁵ *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 2.

⁷ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 6; *Malouin c. Notaires*, *supra*, note 6; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 2; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3, paragr. 34.

[34] À cet égard, la Cour suprême écrit⁹ :

[54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [traduction] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique ». La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [traduction] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée ».

[Références omises]

[35] Récemment, dans la décision *Binet*¹⁰, la Cour d'appel du Québec réitère que le critère que doivent appliquer les décideurs lorsqu'une recommandation conjointe leur est présentée n'est pas le critère de la « justesse », mais celui de l'intérêt public.

[36] Citant la Cour d'appel de l'Alberta dans la décision *Belakziz*¹¹, elle explique que le critère de l'intérêt public n'invite pas le décideur à commencer l'analyse de la recommandation conjointe en déterminant à priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait inviter le décideur à conclure que la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

⁹ *Id.*, paragr. 54.

¹⁰ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹¹ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18.

[37] Le Conseil doit plutôt regarder le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice¹².

[38] Par ailleurs, cela ne signifie pas que le Conseil doit se prêter à une analyse minutieuse des coûts et avantages obtenus de part et d'autre par les parties¹³.

[39] Le Conseil doit donc prendre en considération que la recommandation conjointe a permis de raccourcir l'audition, que plusieurs témoins n'ont pas à témoigner et que l'intimée a plaidé coupable.

[40] Par ailleurs, dans son analyse de la recommandation conjointe, le Conseil pourra également constater si les parties ont tenu compte des objectifs de la sanction en droit disciplinaire, soit dans l'ordre : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir comme l'intimée, et ce, sans toutefois l'empêcher indûment d'exercer sa profession¹⁴.

[41] Enfin, le Conseil pourra constater les facteurs ayant mené les parties à suggérer les sanctions recommandées, comme les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimée¹⁵.

¹² *Ibid.*; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 7; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, *supra*, note 7.

¹³ *R. v. Belakziz*, *supra*, note 11, paragr. 23.

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 13; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

[42] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

Les facteurs objectifs

[43] Dans la présentation de leur recommandation conjointe, les parties expliquent que les infractions reprochées à l'intimée constituent des manquements graves et en lien avec la profession pour les motifs mentionnés ci-dessous.

Le chef 1 — Incitation à faire de fausses déclarations

[44] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît au chef 1 de la plainte avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*¹⁶, libellé ainsi :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[45] En dépit de son devoir de collaboration et de celui de répondre au syndic de l'Ordre avec honnêteté et intégrité, l'intimée incite M^{me} Giguère à faire de fausses déclarations au plaignant stipulant qu'elle n'a rédigé que de petites parties du rapport d'évaluation de l'enfant R, sachant que M^{me} Giguère l'a rédigé dans son entièreté.

[46] Il s'agit donc d'une infraction très sérieuse qui touche à la probité de l'intimée, cette valeur fondamentale de toute profession.

¹⁶ RLRQ, c. C-26.

[47] En agissant ainsi, l'intimée pose un acte dérogatoire autant à l'honneur qu'à la dignité de sa profession. Son comportement porte ombrage à l'ensemble de celle-ci.

Le chef 2 — Entrave au travail du syndic

[48] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît au chef 2 de la plainte avoir contrevenu à l'article 114 du *Code des professions*, libellé ainsi :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[49] L'intimée entrave le travail du plaignant en dissimulant la vérité quant à l'auteure véritable des rapports d'évaluation.

[50] En manquant de transparence, l'intimée retarde l'enquête et force le plaignant à poursuivre ses démarches.

[51] Or, en devenant membre de l'Ordre, l'intimée s'est obligée, dans un premier temps, à reconnaître la mission de protection du public de son Ordre et, dans un deuxième temps, à y participer¹⁷.

¹⁷ *Id.*, paragraphe 45.

[52] Il s'agit en fait d'une obligation de résultat¹⁸, essentielle au bon fonctionnement du système disciplinaire.

[53] Entraver le travail du syndic est d'une gravité certaine, comme l'explique le Tribunal des professions dans l'affaire *Coutu*¹⁹ :

Le Comité a raison d'affirmer qu'une entrave à l'enquête d'un syndic est une infraction grave. Le syndic d'un ordre professionnel participe à la principale fonction de son ordre qui est la protection du public, comme le précise l'article 23 C. *prof.* Un professionnel qui entrave l'enquête du syndic empêche par le fait même celui-ci de mener à terme cette enquête et, conséquemment, de veiller à la protection du public.

[Soulignements ajoutés]

[54] Ainsi, toute contravention à l'obligation de collaborer pleinement avec le syndic compromet le fondement du système disciplinaire, ébranle la confiance du public et porte ainsi ombrage à toute la profession.

Le chef 3 — Réclamation d'heures supplémentaires à son employeur

[55] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît au chef 3 de la plainte avoir contrevenu à l'article du 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec*²⁰ (*Code de déontologie*) libellé ainsi :

49. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° son expérience;

¹⁸ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29. Voir aussi : *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 102.

¹⁹ *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17.

²⁰ RLRQ, c. C-26, r. 184.

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

[56] L'intimée réclame le paiement d'heures supplémentaires à son employeur, la CSDM, pour la rédaction de 9 rapports d'évaluation d'élèves alors qu'elle a confié cette tâche à des tiers.

[57] Le contrat d'emploi liant l'intimée à la CSDM est un contrat sui generis. Ainsi, non seulement l'intimé demande à des tiers de fournir une partie de sa prestation, mais elle réclame à son employeur des heures supplémentaires. Sa réclamation contrevient à son obligation de ne réclamer que des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

[58] Ce faisant, l'intimée manque d'intégrité dans les circonstances.

[59] Un tel comportement mine la confiance du public à l'égard des membres de la profession.

[60] Par ailleurs, on ne peut pas considérer les manquements de l'intimée, dans le présent dossier, comme étant un acte isolé, il s'agit plutôt d'une pluralité d'infractions commises sur une durée de plus d'un an.

[61] Par contre, les parties ne font pas état de la survenance de conséquences néfastes à l'égard des clients ou du public.

[62] Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions.

[63] En effet, l'absence de conséquences néfastes ne constitue pas un facteur atténuant²¹.

[64] Enfin, les parties ont retenu les facteurs suivants dans l'élaboration de leur recommandation conjointe : la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession, la dissuasion de l'intimée de récidiver, tout en ne lui interdisant pas indûment d'exercer sa profession.

Les facteurs subjectifs

[65] Quant aux facteurs subjectifs propres au présent dossier, les parties retiennent comme facteur aggravant l'expérience professionnelle de l'intimée, cette expérience étant de 9 ans au moment des infractions. Dans les circonstances, l'intimée aurait dû connaître ses obligations déontologiques.

[66] Elle n'a pas collaboré efficacement à l'enquête puisqu'elle a fait de fausses déclarations au plaignant et a incité également une collègue, M^{me} Giguère, à procéder ainsi pour couvrir ses propres mensonges.

[67] En outre, les parties ont également pris en considération les antécédents de l'intimée, incluant une récidive dans le cas du chef 3 relativement à sa réclamation d'honoraires déraisonnables.

²¹ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

[68] En effet, le 25 février 2020, l'intimée est déclarée coupable d'avoir utilisé une méthode non reconnue par les règles de l'art (chef 1) et d'avoir demandé à un tiers payeur des honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables (chef 2)²².

[69] En revanche, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimée a plaidé coupable;
- Elle reconnaît ainsi ses fautes;
- Par son plaidoyer de culpabilité écrit et assermenté, elle exprime des regrets.

[70] En outre, l'intimée a fermé sa clinique et comprend qu'elle ne peut déléguer la rédaction de rapports d'évaluation à des tiers.

Le risque de récidive

[71] Les parties ont également considéré le risque de récidive dans l'élaboration des sanctions de leur recommandation conjointe²³.

[72] Dans le cas à l'étude, le plaignant considère ce risque comme moyen à élevé, eu égard au manque de transparence manifesté par l'intimée au cours de l'enquête.

[73] L'intimée, quant à elle, plaide avoir beaucoup appris du processus disciplinaire. Elle avait une méconnaissance et une incompréhension au sujet de la portée de son obligation de coopérer avec le syndic.

²² *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Chrétien*, 2020 QCCDOAQ 1.

²³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

[74] Le montant global des amendes qu'elle accepte de payer, soit un montant de 13 000 \$, est important et agit comme élément dissuasif.

[75] Elle considère donc que le risque de récidive est diminué d'autant.

[76] Le Conseil n'a pu évaluer le repentir de l'intimée puisqu'elle n'a pas témoigné. Par conséquent, il s'en remet à l'appréciation faite par le plaignant du risque de récidive de l'intimée.

La jurisprudence

[77] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties se réfèrent à quelques décisions qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières peuvent être considérées comme des outils facilitant la détermination des sanctions²⁴.

Chefs 1 et 2 — Incitation à faire de fausses déclarations et entrave au travail du syndic

[78] Faute de précédents jurisprudentiels émanant du conseil de discipline de l'Ordre relativement au chef reprochant à l'intimée d'avoir incité une personne à faire de fausses déclarations, les parties se sont fondées sur la jurisprudence en matière d'entrave.

²⁴ R. c. Lacasse, 2015 CSC 64.

[79] Les décisions qu'elles citent imposent des amendes variant entre 3000 \$²⁵, 3500 \$²⁶ et 4000 \$²⁷.

[80] La sanction suggérée par les parties quant au chef 1, soit l'amende de 3500 \$, s'insère donc dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières.

[81] Par contre, les parties conviennent que leur suggestion d'imposer à l'intimée une amende de 4 500 \$ sous le chef 2 se situe dans la fourchette supérieure des sanctions en semblables matières.

[82] Toutefois, il est important de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Lacasse*²⁸, selon lesquels les fourchettes de peines doivent être vues comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, celles-ci n'ayant pas un caractère coercitif.

Chef 3 — Réclamation d'heures supplémentaires à son employeur

[83] Les décisions citées par les parties imposent des amendes variant entre 2 500 \$²⁹ et 4 500 \$³⁰.

[84] Les parties considèrent comme raisonnable leur suggestion d'imposer à l'intimée une amende de 5000 \$ sous le chef 3, étant donné sa récidive quant à ce chef.

²⁵ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2017 CanLII 148431 (QC OOAQ); *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Villeneuve*, 2020 QCCDOAQ 5.

²⁶ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, *supra*, note 25.

²⁷ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC OOAQ).

²⁸ *R. c. Lacasse*, *supra*, note 24, repris dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 23.

²⁹ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lampron*, 2019 CanLII 74896 (QC OTPQ).

³⁰ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Chrétien*, *supra*, note 22.

La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[85] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et facteurs qu'elles ont considérés pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[86] De surcroît, le Conseil constate qu'elle est présentée par des procureurs expérimentés et au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer des sanctions appropriées.

[87] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 24 AOÛT 2021 :

- **Sous le chef 1 :**

[88] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

- **Sous le chef 2 :**

[89] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.

[90] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

- **Sous le chef 3 :**

[91] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 49 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[92] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[93] **CONDAMNE** l'intimée aux amendes suivantes :

- **Sous le chef 1 :** 3500 \$;
- **Sous le chef 2 :** 4500 \$;
- **Sous le chef 3 :** 5000 \$.

[94] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[95] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter le paiement des amendes et déboursés, sous forme de 12 versements mensuels égaux et consécutifs avec déchéance du bénéfice du terme, si l'un des versements n'est pas fait à échéance.

[96] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée de confirmer la réception de la notification de la présente décision et du mémoire de frais.

[97] **AUTORISE** que la présente décision ainsi que le mémoire de frais soient notifiés aux parties par courriel.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

M^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste
Membre

M^e Manon Lavoie
Avocate du plaignant

M^e Martin Courville
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 24 août 2021